

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 79/23 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2021-00574 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER  
d'Esch-sur-Alzette du 2 avril 2021,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à  
Esch-sur-Alzette,

et :

**1) l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l.,** établie et ayant son  
siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration  
actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER,

appelante par incident,

comparant par Maître Katia AÏDARA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit REYTER,

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 29 novembre 2022.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 27 avril 2016, PERSONNE1.) a fait convoquer l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer les montants respectifs de 3.844 euros, 6.500 euros et 15.000 euros, soit le montant total de 25.344 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du licenciement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, à titre d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnisation de ses préjudices moral et matériel, du chef de son licenciement du 19 janvier 2016, qu'il a qualifié d'abusif.

Par la même requête, PERSONNE1.) a fait convoquer l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après L'ÉTAT), pour lui permettre de faire valoir ses droits.

PERSONNE1.) a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé avoir été engagé en qualité d'ouvrier par SOCIETE1.), suivant un contrat de travail à durée indéterminée du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Il aurait été licencié avec effet immédiat par lettre recommandée du 19 janvier 2016, aux termes de laquelle l'employeur lui

aurait reproché de ne pas s'être présenté à son lieu de travail depuis le 28 décembre 2015, sans justifier de son absence.

Le requérant a fait plaider que son licenciement était intervenu pendant une période de maladie et était partant abusif. Il résulterait d'un courriel de l'employeur du 4 janvier 2016 que ce dernier était au courant de la maladie du salarié et de son hospitalisation en Afrique du 26 décembre 2015 jusqu'au 17 janvier 2016, documentée par un certificat médical du 28 décembre 2015.

A l'audience des plaidoiries de première instance, SOCIETE1.) a contesté les demandes du requérant et sollicité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure 1.500 euros.

A la même audience, l'ETAT a conclu à la condamnation de la partie mal-fondée à lui payer la somme de 7.606,73 euros, avec les intérêts légaux tels que de droit, au titre des indemnités de chômage versées à PERSONNE1.).

Par jugement du 11 mars 2021, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement :

- a reçu la demande en la pure forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- a dit non fondée la demande tendant à la refixation de l'affaire formulée par la partie requérante à l'audience du 11 février 2021,
- a déclaré justifié le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.),
- a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts et en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis,
- a déclaré fondée la demande de l'ETAT pour le montant de 7.606,73 euros,
- a condamné PERSONNE1.) à restituer à l'ETAT la somme de 7.606,73 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande jusqu'à solde,
- a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- a rejeté la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a dit que la lettre de licenciement du 19 janvier 2016, reprochant à PERSONNE1.) d'avoir été absent de façon injustifiée pendant 16 jours ouvrables, répondait à la précision requise par la loi.

Elle a considéré que le requérant, qui ne prouvait pas avoir informé l'employeur le premier jour de la survenance de l'incapacité de travail, ni lui avoir communiqué un certificat médical d'incapacité de travail dans le délai de trois jours, conformément aux exigences de l'article L.121-6 du Code du travail, n'était pas protégé au moment de son licenciement.

Le tribunal du travail a ensuite retenu que l'absence de PERSONNE1.) à son travail pendant 16 jours ouvrables constituait à elle seule une faute suffisamment grave de nature à justifier son licenciement, une telle absence ayant nécessairement constitué une cause de perturbation du bon fonctionnement de l'entreprise.

Le licenciement avec effet immédiat du 19 janvier 2016 a, par conséquent, été déclaré justifié et PERSONNE1.) a été débouté de ses demandes en indemnisation de préjudices matériel et moral et en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

La demande de l'ETAT à l'égard de PERSONNE1.) a été déclarée fondée à concurrence du montant de 7.606,73 euros, correspondant aux indemnités de chômage payées à ce dernier.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 15 mars 2021, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 2 avril 2021. Par acte d'huissier du 30 juin 2021, SOCIETE1.), qui n'avait pas été touché à personne, a été réassigné sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande à la Cour de dire son licenciement abusif, pour ne pas être fondé sur des moyens réels et sérieux et de condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 25.344 euros « *du chef de dommages et intérêts et d'une indemnité compensatoire de préavis de 2 mois* », par réformation du jugement entrepris.

Il demande, en outre, à se voir décharger de la condamnation au remboursement des indemnités de chômage à l'ETAT et sollicite la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) soutient que SOCIETE1.) a été informé de son hospitalisation urgente en Afrique dans les meilleurs délais, tel qu'il résulterait d'échanges de courriels des 30 décembre 2015 et 4 janvier 2016.

La partie intimée conclut à l'irrecevabilité « *de l'acte d'appel du 30 juin 2021 pour tardivité et non-respect de la procédure du défaut profit-joint* ».

Elle fait valoir que l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile doit être entendu « *en ce sens que la procédure du défaut-profit-joint doit être mise en œuvre par l'appelant en faisant délivrer un nouvel exploit d'appel à l'intimé défaillant immédiatement à l'expiration du délai de comparution qui est de quinze jours.* »

Le nouvel acte introductif d'instance n'ayant, en l'espèce, été signifié que près de trois mois après l'exploit initial et « *la défaillance constatée* », l'acte d'appel du 2 avril serait à déclarer irrecevable.

A titre subsidiaire, la partie intimée conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, en ce qu'il a déclaré justifié le licenciement et débouté PERSONNE1.) de ses demandes pécuniaires.

Elle souligne qu'il ne résulte pas des pièces versées en cause que le salarié ait informé l'employeur des raisons de son absence par courriel du 30 décembre 2015.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, un certificat d'incapacité de travail n'établit qu'une présomption en faveur du salarié, susceptible d'être renversée.

En l'espèce, le document médical versé en cause ne permettrait pas de dissiper le doute quant à la réalité de l'incapacité de travail de l'appelant.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE1.) conteste les montants réclamés, au motif que l'appelant ne rapporte pas la preuve d'un préjudice.

Par ailleurs, la demande de l'appelant en paiement d'un montant de 25.344 euros ne serait pas ventilée.

SOCIETE1.) relève appel incident et demande à la Cour de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance.

Il réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'ETAT conclut à la confirmation du jugement entrepris, en ce que PERSONNE1.) a été condamné à lui payer le montant de 7.606,73 euros, outre les intérêts légaux.

En ordre subsidiaire, pour le cas où le licenciement serait déclaré abusif, l'ETAT réclame la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer ledit montant.

L'ETAT sollicite la condamnation de la partie mal-fondée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

#### Quant à la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 150, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, *« l'appel [des décisions des tribunaux du travail] doit être interjeté sous peine de forclusion dans le délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. »*

Le jugement du 11 mars 2021 a été notifié à PERSONNE1.) le 15 mars 2021.

Il résulte des indications figurant dans le formulaire *« modalité de remise d'exploit contenant avis de passage »*, annexé à l'acte d'appel du 2 avril 2021, que ledit acte n'a pu être délivré à la personne du destinataire, c'est-à-dire au représentant légal de la personne morale, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet, mais a été faite au siège social de la personne morale, par la remise de la copie de l'acte à une personne qui se trouvait sur les lieux et qui l'a acceptée, conformément aux dispositions de l'article 155 (5), alinéa 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 155 (5), alinéa 6, la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte.

Il résulte de ce qui précède que la signification de l'acte d'appel à SOCIETE1.) est intervenue le 2 avril 2021, soit endéans le délai d'appel de 40 jours.

N'ayant pas été touchée à personne et n'ayant pas comparu, SOCIETE1.) a été réassigné sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile par acte d'huissier du 30 juin 2021.

Contrairement à l'argumentation de l'intimé, il n'existe aucune obligation de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile « *immédiatement à l'expiration du délai de comparution qui est de quinze jours.* »

Par ailleurs, la date à laquelle l'acte de réassignation est délivré à la partie défaillante n'a aucune incidence sur la régularité de l'appel quant au délai.

Il s'ensuit que l'appel, qui a par ailleurs été introduit dans les formes prévues par la loi, est recevable.

### Quant au licenciement

L'appelant soutient que son licenciement est intervenu en violation des dispositions de l'article L.121-6 du Code du travail, aux termes duquel :

« (1) *Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit.*

(2) *Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.*

(3) *L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. »*

En instance d'appel, PERSONNE1.) verse un certificat médical établi le 28 décembre 2015 par le Dr. B.C. PERSONNE2.), « *medical director* » auprès de l'hôpital SOCIETE2.), à ADRESSE4.). au Nigéria, dont il résulte que le 26 décembre 2015, l'appelant a été admis en urgence à l'hôpital (« *was rushed to my hospital* ») en présentant de graves problèmes de santé liés à la malaria.

Les symptômes présentés par le patient sont décrits en détail dans le prédit certificat et le médecin indique que le traitement en milieu hospitalier prendra approximativement trois semaines (« *he was admitted on 26th December and is currently on admission and treatment. He needs about three week's treatment before final discharged* »).

L'appelant verse, en outre, la copie d'une capture d'écran affichant un courriel du 4 janvier 2016 du secrétariat de SOCIETE1.), libellé comme suit :

*« we thank you for the information but we called our health insurance they didn't accept this certificate because we need an exactly date of beginning from the incapacity to work and the date on which M.PERSONNE1.) is able to work again*

*If you don't know this date for the moment that is now matter but please send us a certificate with a probably date on which M.PERSONNE1.) is able to work if he need more days after this date you only have to sent a new certificate*

*So we need a certificate with these two days begin and end of illness*

*Thank you for your understanding »*

Il résulte de la capture d'écran que le prédit courriel a été émis en réponse à un courriel du 30 décembre 2015, émanant de « PERSONNE1.) Anaele ».

Si le texte du courriel du 30 décembre 2015 ne figure pas sur la copie de la capture d'écran, les termes du courriel du 4 janvier 2016 permettent de conclure que ce courriel a eu pour objet la transmission du certificat du 28 décembre 2015 au SOCIETE1.), étant précisé que l'intimé ne soutient pas que son courriel du 4 janvier 2016 avait trait à un autre certificat.

La partie intimée n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause la sincérité du prédit certificat médical.

La Cour admet qu'indépendamment de la question de sa conformité aux exigences de la Caisse de maladie luxembourgeoise, le certificat litigieux, qui faisait état d'une incapacité de travail d'une durée prévisible de trois semaines à compter du 26 décembre 2015 et avait été transmis à l'employeur le 30 décembre 2015, soit le troisième jour de l'absence du salarié, a protégé ce dernier contre le licenciement jusqu'au samedi, 16 janvier 2016 inclus, en application du paragraphe 3 de l'article L.121-6 du Code du travail.

PERSONNE1.) n'établit pas avoir informé son employeur d'une prolongation de son incapacité de travail pour la période postérieure au 16 janvier 2016, de sorte que le 18 janvier 2016, il n'était pas protégé contre le licenciement.

Le licenciement du 18 janvier 2016 n'est donc pas à déclarer abusif pour violation des dispositions de l'article L.121-6 du Code du travail par l'employeur.

A titre subsidiaire, l'appelant conteste le caractère réel et sérieux des motifs invoqués à la base de son licenciement.

L'inexécution des obligations résultant de l'article L.121-6 (1) et (2) ne constitue pas nécessairement un fait ou une faute autorisant le renvoi immédiat du salarié. La juridiction saisie doit partant examiner l'existence d'un motif grave suivant les critères prévus à l'article L.124-10 (2) et (3) du Code du travail.

Il résulte des développements ci-avant que le 30 décembre 2015, SOCIETE1.) a été informé de la maladie de l'appelant et de son hospitalisation d'une durée approximative de trois semaines au Nigéria.

Contrairement à ce qui est affirmé dans la lettre de licenciement du 19 janvier 2015, l'absence de PERSONNE1.) du 28 décembre 2015 au 16 janvier 2016 n'était partant pas injustifiée.

Suivant certificat médical du Dr. B.C. PERSONNE2.) établi le même jour, PERSONNE1.) est sorti de l'hôpital le 17 janvier 2016. Il ressort d'une carte d'embarquement qu'il a pris un vol Lagos-Paris le 17 janvier 2016, à 22.50 heures, et un vol Paris-Luxembourg le 18 janvier 2016, à 9.15 heures.

Comme l'appelant n'établit pas avoir transmis le prédit certificat médical à son employeur ou avoir informé ce dernier de la date à laquelle il serait de retour au Luxembourg pour reprendre son travail, l'absence du salarié en date des 18 et 19 janvier 2016 est à considérer comme injustifiée.

Il n'en reste pas moins qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, cette absence injustifiée de deux jours ne constitue pas une faute grave, de nature à rendre immédiatement impossible le maintien des relations de travail.

Le licenciement avec effet immédiat du 19 janvier 2016 doit, par conséquent, être déclaré abusif, par réformation du jugement entrepris.

#### Quant aux montants réclamés par l'appelant

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 25.344 euros du chef de dommages et intérêts et d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à deux mois de salaire, par réformation du jugement entrepris.

L'absence de précision quant à la ventilation du montant sollicité en instance d'appel ne porte pas à conséquence, dans la mesure où il s'agit du même montant que celui réclamé en première instance qui, suivant décompte contenu

dans la requête déposée au greffe de la justice de paix le 27 avril 2016, se composait des éléments suivants :

- indemnité compensatoire de préavis : [ 2 x 1.922 = ] 3.844 euros
- indemnisation du dommage moral : 6.500 euros
- indemnisation du dommage matériel : 15.000 euros

Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

L'article L.124-6 du Code du travail prévoit que l'employeur qui résilie le contrat de travail, sans y être autorisé par l'article L. 124-10, est tenu de payer à son ancien salarié, une indemnité compensatoire de préavis, égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis

En application de l'article L.124-3 (2) du Code du travail, la durée du préavis est de deux mois lorsque le salarié présente, comme en l'espèce, une ancienneté de services inférieure à cinq ans.

L'appelant a donc droit à une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 3.844 euros, correspondant à deux mois de salaire.

Quant au préjudice matériel

Le salarié licencié qui réclame l'indemnisation de son préjudice matériel, consistant dans une perte de revenus subie à la suite du licenciement, doit justifier des efforts entrepris pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne se trouverait pas en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Le salarié ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur (cf. Cour d'appel, 7 juillet 2005, n° 29523 du rôle).

L'appelant ne produit pas la moindre pièce relative à des efforts qu'il aurait faits pour retrouver un nouvel emploi à la suite de la perte de son emploi.

Le jugement entrepris est donc à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation d'un préjudice matériel.

Quant au préjudice moral

Au vu des circonstances du licenciement de PERSONNE1.) et de l'atteinte portée à sa dignité de salarié, le préjudice moral subi par lui est à évaluer au montant de 1.000 euros.

#### Quant à la demande de l'ETAT

Son licenciement étant abusif, la demande en remboursement d'indemnités de chômage, dirigée par l'ETAT à l'égard de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée, par réformation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) doit donc être déchargé de la condamnation y afférente.

En vertu de l'article L. 521-4 (5) du Code du travail, le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage qu'il a versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt.

Il résulte du décompte versé par l'ETAT que PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage à partir du 18 avril 2016, soit après la période du 20 janvier au 20 mars 2016, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

SOCIETE1.) n'étant, par ailleurs, pas tenu d'indemniser PERSONNE1.) au titre d'un dommage matériel, la demande de l'ETAT à l'égard de SOCIETE1.) est à rejeter, faute d'assiette.

#### Quant aux indemnités de procédure et des frais

Succombant au litige, SOCIETE1.) doit être débouté de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel laisse d'être fondée.

Eu égard à l'issue du litige, SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens des deux instances, sauf en ce qui concerne les frais relatifs à l'intervention de l'ETAT, qui sont à mettre à charge de ce dernier.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

dit partiellement fondé l'appel principal,

réformant,

dit abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) du 19 janvier 2016,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence de 3.844 euros,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral à concurrence de 1.000 euros,

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.844 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à l'encontre de PERSONNE1.),

décharge PERSONNE1.) de la condamnation au remboursement d'indemnités de chômage à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,

dit non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à l'encontre de l'association sans but lucratif SOCIETE1.),

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance, sauf en ce qui concerne les frais relatifs à l'intervention de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qui sont à mettre à charge de ce dernier,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, sauf en ce qui concerne les frais relatifs à l'intervention de

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qui sont à mettre à charge de ce dernier.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.